

# Rédaction des certificats de décès durant l'épidémie COVID-19

Direction Juridique AP-HP - 6 mai 2020

## DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

### Eu égard à la situation sanitaire :

- Les soins de conservation sont interdits sur le corps des défunts atteints ou probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès (ils sont possibles sur le corps des patients non atteints du covid-19)
- Les défunts atteints ou probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès font l'objet d'une mise en bière immédiate.
- La pratique de la toilette mortuaire est interdite pour ces défunts (atteints ou probablement atteints du covid-19), à l'exclusion des soins réalisés post-mortem par des professionnels de santé (les toilettes effectuées dans les unités de soins sont possibles)
- Les soins et la toilette qui ne sont pas interdits doivent être pratiqués dans des conditions sanitaires appropriées

## MÉDECINS RÉDACTEURS

Peuvent rédiger les certificats de décès :

- les médecins diplômés et inscrits au Conseil départemental de l'ordre des médecins ; parmi ceux-ci, et depuis le 18 avril 2020, les médecins retraités sans activité figurant sur la liste des médecins retraités autorisés à établir des certificats de décès dressée par le conseil départemental de l'ordre des médecins. Il ne peut être fait appel à un médecin retraité sans activité qu'en cas d'impossibilité pour un médecin en activité d'établir un certificat de décès dans un délai raisonnable ;

- les étudiants de troisième cycle des études de médecine concernés qui ont validé deux semestres au titre de la spécialité qu'ils poursuivent. Ces internes sont autorisés à rédiger ces documents dans le cadre de leurs stages de troisième cycle, par délégation et sous la responsabilité du praticien maître de stage ou du responsable de stage dont ils relèvent ;

- les praticiens à diplôme étranger hors Union européenne (Padhue), à partir de la deuxième année de leur parcours de consolidation des compétences, par délégation et sous la responsabilité du praticien dont ils relèvent. Ces mesures s'appliquent tant que demeure en vigueur, dans les territoires où ces praticiens exercent, l'état d'urgence sanitaire.

# Rédaction des certificats de décès durant l'épidémie COVID-19

Direction Juridique AP-HP - 6 mai 2020

## PRATIQUE POUR LES MÉDECINS RÉDACTEURS

**Pour la rédaction des certificats de décès** (partie « administrative » du certificat) :

- **Pour les patients atteints ou probablement atteints du Covid.19 :**
  - cocher la case « **oui** » pour « **obstacle aux soins de conservation** » ;
  - \_ cocher la case « **oui** » pour « **obligation d'une mise en bière immédiate** » ;
  - \_ cocher la case « **oui** » pour dans un « **cercueil simple** » et « **non** » pour « **hermétique** » ;
  - \_ cocher la case « **oui** » pour « **obstacle au don du corps à la science** » ;
  - \_ cocher le cas échéant les cases relatives aux informations suivantes (ces opérations demeurant possibles) :
    - ▶ Pratique de prélèvements à des fins scientifiques ou d'autopsies médicales ;
    - ▶ Récupération des prothèses fonctionnant au moyen d'une pile avant mise en bière, dans les conditions permettant de respecter les précautions de nature à éviter toute contamination du personnel ou de l'environnement.

## TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Décret n° 2020-497 du 30 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041840120>)
- Décret n° 2020-446 du 18 avril 2020 relatif à l'établissement du certificat de décès (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041808398>)
- Décret n° 2020-384 du 1er avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041776790>)
- Articles 4 et 5 de l'arrêté du 12 juillet 2017 fixant les listes des infections transmissibles prescrivant ou portant interdiction de certaines opérations funéraires mentionnées à l'article R. 2213-2-1 du code général des collectivités territoriales. (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000035243624>)